

N° 7767

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS;**
- 2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures;**
- 3° de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES
CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(16.12.2022)

La commission se compose de : Mme Francine CLOSENER, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Initialement intitulé « projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS », le dispositif sous rubrique a été déposé le 12 février 2021 à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Les chambres professionnelles ont émis leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 23 février 2021 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 23 février 2021 ;
- la Chambre de Commerce le 22 juin 2021.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 16 novembre 2021.

Le 9 juin 2022, le projet de loi a été présenté à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après la « commission ». Lors de cette

même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a désigné son président, Madame Francine Closener, comme rapporteur.

Le 6 juillet 2022, la commission a soumis une lettre d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce a émis son avis complémentaire le 13 septembre 2022.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 27 septembre 2022.

Dans sa réunion du 6 octobre 2022, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 13 octobre 2022, la commission a adressé une deuxième lettre d'amendements au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire le 15 novembre 2022.

Le 17 novembre 2022, la commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 16 décembre 2022, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, ci-après la « loi à modifier », en adaptant les dispositions actuelles aux nécessités pratiques liées au bon fonctionnement de l'ILNAS et à l'exécution de ses missions et en procédant à une mise en œuvre de trois règlements européens.

Dès lors, ce projet de loi poursuit deux objectifs : d'un côté, il formalise de manière explicite et apporte des précisions quant aux missions et tâches que l'ILNAS exerce déjà en pratique ; et, de l'autre côté, il attribue de nouvelles compétences spécifiques à l'ILNAS afin de se mettre en conformité avec différentes législations européennes.

Premièrement, à des fins de clarté et de sécurité juridique, le projet de loi prévoit des modifications des articles relatifs aux pouvoirs d'investigation et aux sanctions de la loi à modifier, à savoir notamment la possibilité de l'ILNAS de sanctionner l'utilisation d'outils non-conformes. Afin d'éviter la coexistence de différentes bases légales pour l'adoption du même tarif, le projet de loi vise à abroger les dispositifs respectifs et, partant, l'article 12, lettre c, de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et les mesures et l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures.

Le projet de loi vise également à préciser les compétences conférées aux agents agissant dans le cadre de leur fonction habituelle, d'une part, et celles appartenant aux agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire, d'autre part.

Deuxièmement, le département de la confiance numérique de l'ILNAS se voit doter de nouvelles missions par le biais du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Troisièmement, la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, visant à renforcer la surveillance et la protection de la santé et de la sécurité des produits, ainsi que du règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008, qui a pour objectif d'améliorer l'application du principe de reconnaissance mutuelle et de supprimer les obstacles injustifiés au commerce, entraîne de nombreuses modifications ponctuelles de diverses dispositions de la loi à modifier .

Finalement, afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension de la loi à modifier, sa modification prévoit de rectifier des erreurs matérielles et des ambiguïtés. Dans ce contexte, certains concepts et définitions sont réadaptés en raison de changements législatifs tant au niveau national qu'au niveau européen.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers salue la formalisation et la précision des missions de l'ILNAS, la mise en conformité avec les législations européennes ainsi que la rectification des erreurs matérielles et des ambiguïtés comprises dans la loi en vigueur. Quant au fond du projet de loi, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations spécifiques à formuler.

3.2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observations spécifiques à formuler quant au fond et se déclare d'accord avec le projet de loi.

3.3) Avis de la Chambre de Commerce

De manière générale, la Chambre de Commerce se déclare être en faveur du projet de loi en soulignant qu'il s'agit d'une vaste refonte de la loi précitée du 4 juillet 2014. Ainsi, la mise en œuvre des trois règlements européens en question permet à l'ILNAS de remplir ses missions plus efficacement.

Néanmoins, la Chambre de Commerce relève quelques observations quant à la forme du projet de loi. Ainsi, dans un souci de clarté et de lisibilité, la Chambre de Commerce propose de reprendre les définitions au lieu de procéder par simple référence.

Finalement, la Chambre de Commerce s'inquiète du manque de précision concernant le barème des amendes administratives.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce réitère son soutien au projet de loi et salue les amendements effectués par la commission parlementaire. Néanmoins, elle appelle à une meilleure justification de la proportionnalité, de l'efficacité et du caractère dissuasif des sanctions et demande que l'alignement des montants maximum des amendes soit revu à la baisse.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate de manière générale qu'il y a des divergences importantes entre le commentaire des articles et le texte du projet de loi.

A plusieurs endroits, notamment au niveau des articles 3, 9 et 13, le Conseil d'Etat formule des critiques concernant l'attribution de pouvoirs. Ainsi il s'inquiète que les pouvoirs ne soient pas conférés à l'administration en tant que telle, mais à l'un de ses départements. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande la suppression des dispositions concernées.

En ce qui concerne le texte proposé, le Conseil d'Etat exprime onze oppositions formelles. La première opposition formelle soulevée concerne l'article 2, point 7°, en raison de l'insécurité juridique qui en découle. En effet, la disposition met le Luxembourg en porte-à-faux avec ses obligations en tant qu'Etat membre de l'Union européenne découlant du droit européen applicable.

Ensuite, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 3, paragraphe 4, en ce qu'il débouche sur un traitement inégalitaire des prestataires contrôlés. Ainsi, l'article en question ne respecte ni l'applicabilité directe du règlement européen, ni le cadre que ce dernier trace.

La troisième opposition formelle soulevée concerne l'article 4, point 2°. Comme il n'est pas précisé qui est le destinataire des lignes directrices définies par l'OLAS, le Conseil d'Etat renvoie à l'insécurité juridique induite par cette disposition. Au point 6° du même article, le Conseil d'Etat relève une autre insécurité juridique ayant trait au processus d'accréditation. Une autre observation concerne le point 7° du même article. En effet, la reformulation de l'article 5, paragraphe 6, de la loi précitée du 4 juillet 2014 présente des imprécisions quant à la refacturation. En raison de l'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux points 6° et 7° de l'article 4.

Au niveau de l'article 6, point 2°, le Conseil d'Etat renvoie à son opposition formelle concernant l'article 4, point 2°.

Au niveau de l'article 13, point 9°, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du paragraphe 2^{ter}, soulignant que la disposition entrave l'applicabilité directe du règlement européen.

Au niveau de l'article 17, une opposition formelle est exprimée pour le non-respect du principe *non bis in idem*. Le Conseil d'Etat relève que le cumul de deux dispositifs de sanction pour les mêmes faits, soit d'un côté le dispositif d'amendes administratives et soit de l'autre côté le dispositif pénal figurant dans la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, risque de contrevenir au principe *non bis in idem*.

Ensuite, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 17^{bis}, paragraphe 1^{er}, point 10°, qui ne décrit pas de manière suffisamment claire et précise l'utilisation frauduleuse d'un instrument de mesure. Ainsi, le point 10° présente une source d'imprévisibilité, ce qui le rend contraire à l'article 14 de la Constitution ainsi qu'à l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Au niveau des articles 18 et 20, le Conseil d'Etat exprime chaque fois une opposition formelle selon le même raisonnement qu'au niveau de l'article 17 et il renvoie à ses observations concernant le principe *non bis in idem*.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire a largement répondu aux observations exprimées. Toutefois, et suite aux reformulations proposées par la Commission concernant l'article 2, point 7°, il s'interroge sur la plus-value

du dispositif évoqué par l'article 2, point 4°. Pour cette raison, le Conseil d'Etat suggère de supprimer l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6°, de la loi précitée du 4 juillet 2014, tel que modifié par l'article 2, point 4°.

A propos de l'amendement 15 visant l'article 9, point 6°, et en rappelant le principe *non bis in idem*, le Conseil d'Etat souligne qu'il existe deux bases légales pour la tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale. Par conséquent, il suggère d'abroger les dispositifs respectifs et, partant, l'article 12, lettre c, de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et les mesures et l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures.

Dans son deuxième avis complémentaire, et suite à l'amendement parlementaire n° 4 du 13 octobre 2022, le Conseil d'Etat suggère de reformuler l'intitulé du projet de loi.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre purement légistique ne seront pas commentées.

Intitulé

Dans la foulée des amendements parlementaires, l'intitulé initial a dû être adapté à deux reprises. Il s'agissait d'indiquer des abrogations effectuées dans deux autres lois : la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ainsi que la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} adapte un certain nombre des définitions figurant à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, ci-après la « loi à modifier ».

La commission a retiré les anciens points 2° et 5° de l'article 1^{er}. Elle a ainsi fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui doute de l'utilité de définir les notions d'« autorité notifiante » et de « non-conformité » et qui propose dès lors de les supprimer.

Dans son avis, le Conseil d'Etat recommande également d'uniformiser la manière dont certaines définitions se réfèrent aux textes européens ou à la loi nationale qui définissent les notions afférentes.

C'est ainsi que la commission a précisé la référence faite au règlement (UE) n° 910/2014 par la définition du « prestataire de services de confiance ». Il s'agit de l'article 3, point 19, de ce règlement européen qui est visé.

Dans ce même ordre d'idées, la commission a également précisé la référence faite à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique par le nouveau point 26°*bis*. Il s'agit de l'article 2, lettre h), qui est visée.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 adapte l'article 3 de la loi à modifier, article qui traite de la normalisation, et vise essentiellement à apporter des précisions aux attributions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation.

Afin de faire droit au Conseil d'Etat, la commission a supprimé les anciens points 1° et 2° de l'article 2. Les points 1° et 3° du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi à modifier seront donc maintenus dans leur mouture actuelle. Dans son avis, le Conseil d'Etat plaide pour le maintien en l'état desdits points. Considérant que la normalisation ne peut pas être pensée en des termes politiques, le Conseil d'Etat « ne voit pas dans quelle mesure il y aurait un risque de voir le programme de normalisation dépendre de décisions « politiques » du ministre. ».

La commission concède qu'il revient, en effet, au ministre de définir la stratégie normative ainsi que la politique en matière de normalisation qui fait partie intégrante de la première. Même à considérer que le programme de normalisation est indépendant de la stratégie et politique normative, car calqué sur les besoins exprimés par les entreprises sur le marché, il en va de même de la stratégie et de la politique de normalisation décidées par le ministre qui tiennent compte des besoins du marché. En pratique donc, le risque de voir dépendre le programme de normalisation d'une politique qui ne prend pas en compte les besoins exprimés par le marché est pratiquement inexistant.

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose dans son avis formellement à la suppression, telle que proposée par le texte gouvernemental au niveau du point 8° de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi à modifier.

Afin de lever cette opposition formelle, la commission a corrigé l'ancien point 7° de l'article 2. Elle limite ainsi la possibilité d'annulation aux seules normes nationales.

En tant que membre des organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC et ETSI)¹, l'ILNAS a l'obligation d'intégrer dans le droit national les normes adoptées par les organismes européens précités et ceci dans un délai bien déterminé. Cette intégration est réalisée par la publication d'une référence dans le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'objectif premier de cette obligation est d'éviter que les membres de ces organismes adoptent, au niveau national, des normes qui seraient en contradiction avec une norme européenne.

Si cette transposition au niveau national est obligatoire, il ne subsiste, par contre, aucune obligation pour les membres des organismes européens de normalisation d'annuler une norme européenne reprise au niveau national et qui, par la suite, a été remplacée par une version plus récente.

En effet, il est tout à fait possible que, pour diverses raisons, certains contrats ou marchés publics continuent à se baser sur une ancienne version de la norme, alors qu'il existe une nouvelle version de la norme en question. Au-delà du fait qu'il n'existe pas d'obligation d'annuler pareilles normes européennes, il y a également lieu de souligner que l'Organisme luxembourgeois de normalisation (OLN) n'a jamais procédé à une telle annulation. De telles annulations ne sont, par ailleurs, guère pratique courante au sein des organismes de normalisation étrangers.

¹ Comité européen de normalisation, Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique, Institut européen des normes de télécommunications.

La seule hypothèse dans laquelle l'ILNAS est amené à devoir annuler des normes est celle de normes purement nationales (ILNAS 101, ILNAS 103, etc.) ; normes qui seraient en contradiction avec une norme européenne (EN) adoptée ultérieurement et portant sur le même sujet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat donne à considérer que, suite aux reformulations de la commission, la seule différence entre le point 8° et le point 6° de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi à modifier réside « dans un aspect procédural, les normes visées dans le deuxième cas étant celles qui ont été élaborées sur avis des parties intéressées inscrites au comité technique de normalisation respectif. ».

Partant, la commission a supprimé le point 6°, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 adapte l'article 4 de la loi à modifier, article qui définit les missions du département de la confiance numérique.

La commission a ajouté au *paragraphe 1^{er} du futur article 4* de la loi à modifier, des points 4° et 5°, tels que proposés par le Conseil d'Etat lors de son examen des paragraphes 2 et 3 de ce même article. Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de supprimer ces deux paragraphes et, le cas échéant, « d'ancrer les attributions en matière de contrôle visées par les paragraphes 2 et 3, comme c'est d'ailleurs déjà le cas à l'heure actuelle, dans le texte du paragraphe 1^{er} qui énumère les attributions du département de la confiance numérique. ». La commission considère, en effet, utile que la loi à modifier détaille, dans la mesure du possible, les différentes attributions des différents départements de l'ILNAS.

Compte tenu de la lecture faite par le Conseil d'Etat du libellé projeté du point 2° du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi à modifier et de sa recommandation de préciser « le champ de couverture des lignes directrices », la commission a clarifié ce texte.

Ces lignes directrices sont, en effet, portées à la connaissance des administrés concernés.

En outre, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la commission a corrigé, au même point, le renvoi à d'autres paragraphes (paragraphes 2 et 3 au lieu de 1^{er} et 2).

En raison de la suppression du paragraphe 4 du futur article 4 de la loi à modifier et afin de permettre la refacturation d'éventuels frais à charge du département de la confiance numérique, encourus dans le cadre de sa mission de contrôle, la commission a complété ce même article d'un *nouveau paragraphe 2*. Dans ce contexte, elle a également fait droit à la recommandation du Conseil d'Etat « de circonscrire avec un minimum de détail les frais qui pourront être facturés aux prestataires de services en établissant un barème tarifaire. ».

Compte tenu des observations exprimées par le Conseil d'Etat concernant l'*ancien paragraphe 5* du futur article 4 de la loi à modifier, la commission a supprimé ce paragraphe. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, elle a étendu le champ d'application du chapitre IV de la loi à modifier. Ceci, en incluant le département de la confiance numérique dans l'article 14 de la loi à modifier (*voir infra*).

La commission a également supprimé l'*ancien paragraphe 6* du futur article 4 de la loi à modifier. Elle a ainsi fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui rappelle que les activités et

pouvoirs décisionnels décrits par cette disposition relèvent déjà des compétences usuelles des directeurs d'administration.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate, en ce qui concerne l'*ancien paragraphe 7* du futur article 4 de la loi à modifier, que le « droit de dossier annuel » est en fait une « taxe rémunératoire qui a le caractère d'une taxe de quotité ». Juridiquement, une telle taxe constitue un impôt. Le Conseil d'Etat constate encore que le Gouvernement n'entend pas introduire un tel impôt pour d'autres entités relevant de la surveillance de l'ILNAS.

Tout en concédant que « le législateur peut sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. », le Conseil d'Etat s'interroge néanmoins « quant au caractère rationnellement justifié de la différence de traitement ainsi induite par le projet de loi » dans le présent cas de figure. Par conséquent, dans « l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. ».

Compte tenu de cette réflexion du Conseil d'Etat, la commission a supprimé ce paragraphe. Le droit de dossier annuel prévu peut, en effet, être considéré comme une taxe de quotité. Il conviendrait donc de déterminer des critères objectifs justifiant la perception de cette taxe.

Par ailleurs, la commission juge la charge administrative occasionnée par cette taxe comme démesurée par rapport aux recettes escomptées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression du paragraphe précité lui permet de lever sa réserve. Il propose, en outre, de rectifier le renvoi effectué à la fin du paragraphe 1^{er}, point 2^o de l'article 4 de la loi à modifier ; proposition reprise par la commission.

En ce qui concerne l'ajout d'un paragraphe 2 nouveau à ce même article 4, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 4, point 7^o, du projet de loi tel qu'amendé. Concernant ce nouveau paragraphe, il exprime également l'observation légistique « que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir. ». La commission a donc amendé ce libellé dans ce sens.

Dans son deuxième avis complémentaire, cet article ne suscite plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 adapte l'article 5 de la loi à modifier, article qui a trait à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS).

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge si la reformulation proposée de l'*article 5, paragraphe 1^{er}, point 1^o de la loi à modifier* « n'introduit pas une dose supplémentaire d'indétermination dans le processus d'accréditation. ». Il estime qu'il « conviendrait de mieux circonscrire les textes sur la base desquels l'ILNAS prend en l'occurrence ses décisions. ». Tout en ayant jugé utile de préciser qu'il s'agit de normes « techniques » dont il est question, la commission n'a pas considéré nécessaire de clarifier davantage sur base de quels documents l'ILNAS prend ses décisions. En effet, ces normes harmonisées se limitent

exclusivement aux normes techniques européennes publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au *point 2° du texte gouvernemental* et ceci pour des raisons d'insécurité juridique. Constatant que les lignes directrices visées par les auteurs du projet de loi sont des consignes qui ont une portée purement interne, la commission a jugé superfétatoire la disposition projetée et l'a supprimée.

Concernant l'*ancien point 4°*, le Conseil d'Etat propose de maintenir la formulation en vigueur. La commission n'a pas pu faire intégralement droit à cet avis : le mot « internes » doit être retiré du paragraphe 2 en vigueur, puisqu'il peut s'agir d'auditeurs internes ou externes à l'OLAS.

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission a supprimé l'*ancien point 5°* du présent article, puisque la situation visée est à suffisance réglée par le règlement européen.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'*ancien point 6°* de l'article 4 comme étant source d'insécurité juridique. Afin de « mieux situer le processus sous avis par rapport au processus d'accréditation », la commission a précisé le texte gouvernemental. Ceci notamment en renvoyant aux conditions édictées au paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi à modifier.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat visant l'*ancien point 7°* et exprimée en raison de ses imprécisions qui sont source d'insécurité juridique, la commission a clarifié l'alinéa 1^{er} du paragraphe 6.

La rédaction initiale de cet alinéa s'expliquait par le fait que le considérant 17 du règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil souligne que les activités d'accréditation devraient, en principe, s'autofinancer. Cette disposition aurait ainsi pu aider à financer, du moins partiellement, le système d'accréditation.

La commission a toutefois jugé la charge administrative engendrée par cette disposition comme démesurée par rapport aux recettes escomptées.

La version amendée se limite à prévoir la refacturation par l'OLAS des frais déboursés pour les auditeurs dans le cadre d'une accréditation.

La commission a également supprimé l'alinéa 2 du paragraphe 6, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements parlementaires lui permettent de lever ses oppositions formelles exprimées à l'encontre de l'article 4. Il propose toutefois de reformuler la disposition figurant au point 2°, lettre b) (*ancien point 6°*), du présent article. La commission a repris sa proposition de reformulation.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 adapte l'article 6 de la loi à modifier, article qui concerne essentiellement les audits des bonnes pratiques de laboratoire.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 adapte l'article 7 de la loi à modifier, article qui traite du processus de notification à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne des organismes d'évaluation de la conformité.

La commission a supprimé l'*ancien point 2°* visant à introduire un nouveau paragraphe *1bis*. Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, pour cause d'insécurité juridique, au libellé de ce nouveau paragraphe qui évoque la définition de lignes directrices sans pour autant en définir les destinataires. La commission a constaté que ces lignes directrices ont une simple portée interne, de sorte que le texte proposé est superfétatoire : la faculté qu'il évoque étant inhérente aux prérogatives usuelles d'une administration.

Au niveau de l'*ancien point 5°*, la commission n'a pas suivi la proposition exprimée par le Conseil d'Etat de maintenir l'avis des ministres concernés en cas de retrait de la notification. La commission donne à considérer que, dans l'hypothèse où les conditions pour la notification ne sont plus remplies, il est – indépendamment de l'avis des ministres concernés – impossible de maintenir la notification. La loi actuellement en vigueur prévoit qu'avant de lancer la procédure de notification, le ministre concerné doit approuver la candidature et non la notification en soi. Il revient dès lors à l'OLAS de procéder à la notification après avoir analysé si les conditions pour la notification sont bien remplies. Il incombe, par conséquent, à l'OLAS de procéder au retrait de la notification, lorsque les conditions de la notification ne sont plus remplies.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que la suppression de l'ancien point 2° du présent article lui permet de lever son opposition formelle.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 adapte l'article *7bis* de la loi à modifier, article qui traite des modalités de fonctionnement de l'OLAS.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 adapte l'article 8 de la loi à modifier, article consacré à la surveillance du marché par le département compétent de l'ILNAS. C'est ainsi qu'un certain nombre de missions de l'ILNAS dans ce domaine se trouvent précisées. Par ailleurs, il est pourvu à la mise en œuvre des règlements (UE) n° 2019/515 et n° 2019/1020.

La commission a amendé le *point 1°* pour deux raisons. D'une part, pour combler un vide dans la législation sur la surveillance du marché qui actuellement omet de préciser que l'ILNAS est l'autorité compétente pour la surveillance des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers. Cette compétence résulte du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux

engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE. Le paragraphe 4 de l'article 8 de la loi à modifier sera donc complété d'un point supplémentaire.

Il s'agissait, d'autre part, de tenir compte du fait qu'entretemps le point 31° de la loi à modifier, évoquant les précurseurs d'explosifs, a été supprimé par la loi du 14 décembre 2021 portant modification de : 1° la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ; 2° la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 adapte l'article 9 de la loi à modifier. Cet article a trait aux missions du Bureau luxembourgeois de métrologie dont les missions sont ainsi précisées et complétées.

Par la suppression de l'*ancien point 7°*, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat demandant d'omettre les deux nouveaux paragraphes que ce point prévoyait d'insérer dans la loi à modifier. Le même sort a été réservé, tel que demandé par le Conseil d'Etat, au point 2° de l'article subséquent du projet de loi. Composé uniquement de deux points, une adaptation législative de l'article 10 s'est imposée.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a précisé l'*article 9, paragraphe 1^{er}, point 9°, de la loi à modifier*. A l'instar de ce qui est prévu pour l'OLAS, elle a jugé utile de conférer une base légale au barème tarifaire appliqué pour les prestations de l'ILNAS dans le domaine de la métrologie légale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait observer, en ce qui concerne ce dernier amendement, « qu'il existe déjà, à l'heure actuelle, deux bases légales pour la tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale ; l'article 12, lettre c, de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures. Or, les dispositifs en question prévoient que le barème tarifaire sera fixé directement par un règlement grand-ducal. C'est d'ailleurs sur la base des dispositions précitées qu'un règlement grand-ducal, modifié entre-temps, a été pris le 1^{er} mai 2018.

Comme la coexistence de deux règles différentes pour l'adoption du même tarif ne peut pas se concevoir, il y aurait lieu d'abroger les dispositions susvisées des lois précitées du 17 mai 1882 et du 26 janvier 1922. ».

La commission renvoie à ce sujet à son commentaire du nouvel article 20, article qu'elle a amendé en conséquence.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 adapte l'article 10 de la loi à modifier, afin de rendre les dispositions sur les études et recherches que l'ILNAS peut réaliser conformes à la législation en vigueur.

La commission a supprimé, tel que demandé par le Conseil d'Etat, l'ancien point 2° du présent article. Initialement composé de deux points, une reformulation d'ordre légistique de cet article s'est imposée.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 adapte l'article 11 de la loi à modifier, article qui définit les « autres missions de l'ILNAS », pour y ajouter des missions que cette administration assure déjà et qui sont inscrites dans la réglementation européenne sans avoir fait l'objet d'une inscription formelle dans la législation relative à l'ILNAS.

La commission a fait siennes les observations formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 à insérer dans l'article 11 de la loi à modifier.

Ainsi, la modification effectuée au niveau du paragraphe 3 a éliminé le double emploi avec le paragraphe 4*bis* inséré à l'article 8 de la loi à modifier.

La précision apportée au paragraphe 4, une modification d'ordre légistique mise à part, a fait droit à la suggestion du Conseil d'Etat de veiller au parallélisme avec la formulation du paragraphe précédent.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 adapte l'intitulé du chapitre III de la loi à modifier.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 adapte l'article 13 de la loi à modifier afin de préciser les pouvoirs d'investigation dont dispose le département de la surveillance du marché.

Suite aux critiques formulées dans l'avis du Conseil d'Etat et afin de maintenir l'attribution des pouvoirs concernés à l'ILNAS et non pas à un de ses départements spécifiques, la commission a amendé les *points 2° et 3°* de l'article 13.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note, en ce qui concerne ces amendements apportés aux points 2° et 3°, qu'il « ne peut qu'approuver cette façon de procéder vu qu'elle est de nature à répondre à une des critiques plus fondamentales qu'il a formulées à l'endroit du projet de loi. ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression du paragraphe 2*ter* nouveau projeté d'introduire dans l'article 13 de la loi à modifier. Concédaient que la disposition projetée entrave l'applicabilité directe du règlement européen et dissimule la nature européenne de la disposition en question, la commission a fait sienne la demande du Conseil d'Etat. Une reformulation de la phrase introductive de l'*ancien point 9°* s'est ensuivie de cette suppression.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cette suppression lui permet de lever son opposition formelle.

Pour les mêmes raisons que celles développées précédemment dans son avis, concernant l'article 9, point 7°, du projet de loi, le Conseil d'Etat demande qu'il soit renoncé à l'insertion du paragraphe 8 à l'article 13 de la loi à modifier. La commission a fait droit à cette demande, de sorte qu'un amendement s'est imposé au niveau de la phrase introductive de l'*ancien point 10°* du présent article.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, ce dernier amendement ne suscite pas d'observation.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 adapte l'article 14 de la loi à modifier, article qui définit les personnes compétentes en matière d'investigations qui peuvent agir en tant qu'officier de police judiciaire dans le cadre de la surveillance du marché et, à l'avenir, également dans le cadre de la métrologie légale et de la confiance numérique.

Au *point 1°*, la commission a précisé davantage l'intitulé de l'article 14 de la loi à modifier.

Au *point 2°*, afin de faire droit aux observations exprimées par le Conseil d'Etat à ce sujet, la commission a intégralement reformulé le futur alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 14 de la loi à modifier.

Tandis que le premier amendement ne suscite pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, il propose de reformuler le passage du point 2° visant les agents de l'Administration des douanes et accises ; proposition reprise par la commission.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article 15 adapte l'article 15 de la loi à modifier, article qui traite des modalités de contrôle des agents agissant en qualité d'officier de police judiciaire.

Des nécessaires corrections légistiques mises à part, la commission a fait droit à la remarque du Conseil d'Etat de se référer correctement aux « officiers et agents de police judiciaire » aux anciens points 2° à 4°.

Faisant sien l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé l'*ancien point 9°* du présent article.

Par son amendement de l'*ancien point 12°*, la commission a entendu faire droit, d'une part, à l'observation du Conseil d'Etat visant à élucider quelles personnes sont visées par cette disposition. Il s'agit, en l'occurrence, des agents de l'ILNAS qui agissent en qualité d'officier de police judiciaire et qui, en parallèle, doivent pouvoir continuer à bénéficier de toutes les prérogatives et pouvoirs dont ils disposent dans l'exercice de leurs fonctions habituelles. Enfin, le nouveau texte prend en compte le fait que l'Administration des douanes et accises n'est, dans le cadre de la loi à modifier, qu'une autorité de contrôle et non une autorité qui prend des décisions, de sanctions notamment. D'autre part, la commission a, suite à une

autre remarque du Conseil d'Etat renvoyant à ses observations concernant l'article 9, point 7°, supprimé le paragraphe 3^{ter}.

Article sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 16

L'article 16 adapte l'article 17 de la loi à modifier, article qui prévoit les amendes administratives qui peuvent être décidées dans le cadre de la surveillance du marché et complète également la liste des comportements sanctionnables. Le montant maximal de l'amende est également porté à 15 000 euros dans le respect du principe de l'égalité devant la loi.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, deux amendements ont été apportés au niveau de l'article 16.

Au *point 1°*, la commission a aligné le montant maximal des amendes à celui des amendes prévues dans le domaine de la confiance numérique. En effet, plus loin dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons objectives justifiant différentes amendes maximales en fonction du domaine couvert par le dispositif légal à modifier. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une telle disparité est susceptible d'enfreindre le principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications permettant de justifier rationnellement cette différence de traitement, le Conseil d'Etat tient en suspens sa position définitive quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Au niveau de l'*ancien point 5°*, la commission a supprimé les références faites aux articles 6 et 7 du règlement (UE) n° 2019/1020. Elle tient ainsi compte de l'avis du Conseil d'Etat qui s'interroge, à juste titre, sur la pertinence d'inclure ces deux articles dans l'énumération des comportements sanctionnables.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat explique que le texte proposé au niveau du point 1° lui permet de lever sa réserve. En ce qui concerne l'amendement de l'*ancien point 5°*, il note que celui-ci est conforme à ses suggestions.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 17

L'article 17 introduit trois nouveaux articles – *17bis*, *17ter*, *17quater* – dans la loi à modifier.

L'article *17bis* à insérer définit les comportements qui peuvent être sanctionnés en matière de métrologie légale et les amendes administratives permettant de sanctionner ces comportements.

Afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé, tel que demandé, le *point 10° de l'ancien paragraphe 1^{er} de l'article 17bis* de la loi à modifier. Dans la suite logique de son amendement apporté à l'article 16, point 1°, la commission a aligné, au niveau de la phrase liminaire de cet article, le montant maximal des amendes à celui des amendes prévues dans le domaine de la confiance numérique. Faisant droit à la proposition du Conseil de l'Etat, la commission a également remplacé la notion d'« opérateur économique », critiquée comme ambiguë dans ce contexte, par la notion de « détenteur d'instruments ».

Le libellé du point 2° de l'article 17*bis* a également été amendé. Les précisions apportées font droit aux observations afférentes formulées par le Conseil d'Etat. Celui-ci critique le recours au terme « frauduleuse » et signale que le texte gouvernemental n'inclut pas les instruments de pesage à fonctionnement non-automatique. Ladite omission a été redressée au point 3° en complétant le libellé par les instruments « de pesage à fonctionnement non-automatique ».

L'article 17*ter* définit les comportements qui peuvent être sanctionnés en matière de confiance numérique et les amendes administratives permettant de sanctionner ces comportements. Au niveau du paragraphe 1^{er}, point 2°, de cet article 17*ter*, la proposition de libellé du Conseil d'Etat a été reprise.

L'article 17*quater* règle les aspects procéduraux concernant ces amendes, dont leur recouvrement (paragraphe 3 nouveau).

L'article 17*quater* a été créé par la commission dans le cadre de sa première série d'amendements, sur suggestion du Conseil d'Etat. Cet article regroupe les anciens paragraphes 2 et 3 des articles 17*bis* et 17*ter*. Ces paragraphes ont ainsi pu être supprimés dans ces deux autres articles. Ces dispositions déterminent le délai endéans lequel les amendes administratives sont à payer et prévoient les recours dont dispose la personne sanctionnée.

La disposition qui règle le recouvrement des amendes, le paragraphe 3 de l'article 17*quater*, a été incluse dans cet article, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle a initialement été ajoutée sous forme d'un article 17*quinquies* lors de la première série d'amendements parlementaires.

Ces questions procédurales sont désormais réglées pour l'ensemble des amendes administratives qui peuvent être prononcées, que ce soit dans le cadre de la surveillance du marché, dans le cadre de la métrologie légale ou encore dans le cadre de la confiance numérique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à suggérer ladite inclusion. Comme indiqué ci-avant, la commission a fait sienne cette suggestion.

Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet ultime amendement ne suscite pas d'observation.

Article 18 (supprimé)

L'ancien article 18 visait à introduire un nouvel article 17*quinquies* dans la loi à modifier. Cet article définissait une nouvelle sanction pénale qui aurait pu être prononcée à l'encontre de personnes empêchant ou entravant sciemment la réalisation des missions de l'ILNAS ou de l'Administration des douanes et accises.

La commission a supprimé cet article à l'encontre duquel le Conseil d'Etat exprime notamment une opposition formelle motivée par le principe du *non bis in idem*.

La commission considère que les amendes administratives, prévues à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 17*ter* nouveau de la loi à modifier, sont suffisamment dissuasives.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat souligne qu'il « approuve ce choix qui lui permet de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 18 du projet de loi. Par ailleurs,

l'opposition formelle mise en avant à l'endroit de l'article 17 du projet de loi en raison du non-respect du principe *non bis in idem* perd évidemment sa raison d'être. ».

Article 18 (ancien article 19)

L'article 18 adapte l'article 18 de la loi à modifier, article qui définit tant les comportements qui peuvent être sanctionnés pénalement dans le contexte de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, que les sanctions afférentes.

Cet article de la loi à modifier est complété d'un point 1*bis*^o. L'ajout permettra à l'ILNAS de sanctionner toute personne qui se prévaut d'une notification au sens de l'article 7 de la loi à modifier sans en être titulaire.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19 (ancien article 20)

L'article 19 adapte l'article 19 de la loi à modifier, article qui définit tant les comportements qui peuvent être sanctionnés pénalement dans le contexte de la surveillance du marché, que les sanctions afférentes.

La commission a supprimé le point 2^o de l'ancien article 20 afin de faire droit à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat motivée par le non-respect du principe du *non bis in idem*. Dans son avis, le Conseil d'Etat signale, en effet, que le nouveau libellé introduit par le point 2^o aura pour conséquence que les mêmes faits seront « sanctionnés administrativement et pénalement, à travers des sanctions de nature identique et au regard des mêmes finalités. ». Le Conseil d'Etat recommande « de s'en tenir à un catalogue de sanctions administratives. ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que cet amendement lui permet de lever son opposition formelle.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article 20 a été ajouté par la commission lors de sa première série d'amendements et a été complété dans le contexte de sa deuxième lettre d'amendements.

Dans une première phase, ce nouvel article se limitait à abroger l'article 10*bis* de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures. Cette première abrogation vise à assurer la conformité du dispositif au principe du *non bis in idem*, rappelé dans l'avis du Conseil d'Etat au niveau de l'article 17*bis* introduit par l'article 17 du projet de loi. Cette façon de procéder rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Dans une deuxième et dernière phase, la commission a complété l'article 20 par deux dispositions abrogatoires supplémentaires. Ce faisant, elle a fait droit à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui, face à la précision apportée à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 9^o, de la loi à modifier, signale qu'à l'heure actuelle déjà, deux bases légales pour la tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale existent. « Comme la coexistence de deux règles différentes pour l'adoption du même tarif ne peut pas se concevoir », le Conseil d'Etat recommande

d'abroger ces deux dispositions légales : l'une dans la loi précitée du 17 mai 1882 (article 12, lettre c), l'autre dans la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures (article 2).

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à proposer une modification d'ordre légistique, reprise par la commission.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7767 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS;**
- 2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures;**
- 3° de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures**

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est modifié comme suit :

1° Le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° accréditation: l'accréditation telle que définie à l'article 2, point 10°, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n° 765/2008 »; » ;

2° Le point 4° prend la teneur suivante :

« 4° confiance numérique: climat de confiance dans l'environnement numérique, établi par la compétence de garantir la qualité et la sécurité d'un service numérique; » ;

3° Le point 10° prend la teneur suivante :

« 10° fabricant: le fabricant tel que défini à l'article 3, point 8°, du règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) n° 2019/1020 »; » ;

4° Le point 20° prend la teneur suivante :

« 20° norme harmonisée: une norme telle que définie à l'article 2, point 1°, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE,

2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil; » ;

5° Le point 21° prend la teneur suivante :

« 21° opérateur économique: l'opérateur tel que défini à l'article 3, point 13°, du règlement (UE) n° 2019/1020; » ;

6° Le point 25° prend la teneur suivante :

« 25° organisme notifié: un organisme d'évaluation de la conformité désigné et notifié auprès de la Commission européenne par l'autorité notifiante pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits; » ;

7° Le point 26° prend la teneur suivante :

« 26° prestataire de services de confiance: un prestataire de services de confiance au sens de l'article 3, point 19°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE; » ;

8° À la suite du point 26°, il est inséré un point 26bis°, qui prend la teneur suivante :

« 26bis° prestataire de services de dématérialisation ou de conservation: un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation au sens de l'article 2, lettre h), de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique; » ;

9° À la suite du point 27°, il est inséré un point 27bis°, qui prend la teneur suivante :

« 27bis° produit présentant un risque grave: un produit tel que défini à l'article 3, point 20°, du règlement (UE) n° 2019/1020; » ;

10° Le point 30° est supprimé ;

11° Le point 32° prend la teneur suivante :

« 32° surveillance du marché: la surveillance telle que définie à l'article 3, point 3°, du règlement (UE) n° 2019/1020 ; ».

Art. 2. L'article 3, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 4°, le mot « principales » est supprimé et les mots « par leur utilisation » sont remplacés par les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » ;

2° À la suite du point 4°, sont insérés deux nouveaux points 4bis° et 4ter° qui prennent la teneur suivante :

« 4bis° à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux;

4^{ter}° à faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux, et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail ; » ;

3° Au point 5°, les mots « et à approuver » sont supprimés et les mots « inscrites au comité technique de normalisation national respectif » sont insérés entre les mots « intéressées » et « et à faire » ;

4° Le point 6° est supprimé ;

5° Au point 8°, les mots « transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux » sont supprimés ;

6° Au point 9°, le mot « nationaux, » est inséré entre les mots « normalisations » et « européens » ;

7° Les points 10° et 11° sont supprimés ;

8° Au point 12°, le mot « volontaire » est supprimé.

Art. 3. L'article 4 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 4. Confiance numérique

(1) Les attributions du département de la confiance numérique consistent:

- 1° à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, ainsi que des prestataires de services de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés;
- 2° à définir des lignes directrices à destination des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de contrôle visée au paragraphe 1^{er}, points 4° et 5°;
- 3° à établir, à tenir à jour, et à publier sur le site internet de l'ILNAS, la liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après « règlement (UE) n° 910/2014 » ;
- 4° à faire fonction d'organe de contrôle national au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 910/2014 et à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de confiance établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 5° à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

(2) Les frais relatifs à la préparation des contrôles, les frais des contrôles proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports de contrôle, seront refacturés

respectivement aux prestataires de services de confiance et aux prestataires de services de dématérialisation ou de conservation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS. »

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 1°, les mots « en vigueur » sont remplacés par les mots « ainsi que des normes techniques nationales, européennes et internationales » ;
- b) Le point 2° est supprimé ;
- c) Au point 3°, le mot « publiés » est remplacé par les mots « par l'OLAS et publié » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, le mot « internes » est supprimé ;
- b) A la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui prend la teneur suivante :
« En cas de non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des conditions de son accréditation, définies au paragraphe 1^{er}, point 1°, l'OLAS peut procéder à la suspension temporaire de l'accréditation ou d'une partie de celle-ci ou au retrait définitif de tout ou partie de l'accréditation. » ;

3° Le paragraphe 6 prend la teneur suivante :

« (6) Les frais relatifs à la préparation de l'audit, les frais d'audit proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports d'audits, facturés à l'OLAS par les auditeurs, seront refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou au candidat à l'accréditation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS. ».

Art. 5. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;
- 2° Au paragraphe 2, la numérotation « 2 » du paragraphe est supprimée et les mots « au niveau national » sont remplacés par les mots « sur demande d'une autorité de vérification ».

Art. 6. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7 est remplacé et prend la teneur suivante :

« Art. 7. Notification des organismes d'évaluation de la conformité » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 2 est supprimé ;
- b) A l'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 3, les mots « d'accréditation, » sont insérés entre les mots « les conditions » et « de qualification » et les mots « ce changement » sont insérés entre « suivent » et « , l'organisme » ;

c) A l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, les mots « temporaire ou définitif » et « , après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification » sont supprimés ;

d) A la suite de l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, sont insérés deux nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante :

« En cas de suspension de l'accréditation d'un organisme notifié, l'OLAS peut maintenir sa notification. Si la compétence technique de l'organisme est remise en question, il ne peut plus émettre de nouveaux certificats jusqu'au rétablissement de son accréditation pour les tâches d'évaluation de la conformité concernées.

En cas de retrait d'une accréditation, la notification est retirée. » ;

3° Au paragraphe 4, les mots « de notification » sont remplacés par le mot « notifiante ».

Art. 7. L'article 7*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 7*bis* prend la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. Mode de fonctionnement de l'OLAS » ;

2° A l'alinéa 1^{er}, les mots « , dans l'exercice de ses missions d'accréditation et de notification des organismes d'évaluation de la conformité » sont insérés après les mots « L'OLAS » ;

3° Au point 3°, les mots « ou l'accréditation » sont insérés après le terme « notification ».

Art. 8. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, point 30°, le point final est remplacé par un point-virgule, le point 31° est rétabli et deux points 32° et 33° nouveaux sont insérés avec la teneur suivante :

« 31° aux moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ;

32° à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants ;

33° aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants. » ;

2° À la suite du paragraphe 4 sont insérés deux nouveaux paragraphes 4*bis* et 4*ter* qui prennent la teneur suivante :

« (4*bis*) L'ILNAS assure la mission d'autorité compétente dans les matières visées au paragraphe 4 conformément au règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 et au règlement (UE) n° 2019/1020.

(4*ter*) Le département de la surveillance du marché réalise des essais dans le cadre de la législation énoncée au paragraphe 4. » ;

3° Au paragraphe 5, les mots « En cas d'un accident entraînant » sont remplacés par les mots « Lorsqu'une institution de la sécurité sociale a connaissance d'un accident ayant entraîné », le mot « dû » est remplacé par les mots « dus », et les mots « le département de la surveillance du marché est informé sans délai par l'organisme de la sécurité sociale

compétent. Le département de la surveillance du marché transmet cette information au ministre et au directeur de l'administration qui est compétent pour l'application des dispositions légales en question » sont remplacés par les mots « elle en informe le département de la surveillance du marché » ;

4° À la suite du paragraphe 6, il est inséré un nouveau paragraphe 7 qui prend la teneur suivante :

« (7) La surveillance du marché réalisée par l'ILNAS s'exerce à l'égard des opérateurs économiques. ».

Art. 9. L'article 9 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

1° Au nouveau paragraphe 1^{er}, point 2°, les mots « la mise en place d'une infrastructure nationale de métrologie, » sont remplacés par les mots « et à maintenir l'infrastructure nationale de métrologie et », et les mots « , en charge de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie » sont supprimés ;

2° Au nouveau paragraphe 1^{er}, point 3°, les mots « , avec les parties intéressées, » et les mots « ainsi que les règles qui permettent de reproduire les unités légales » sont supprimés ;

3° Au nouveau paragraphe 1^{er}, point 5°, le mot « promouvoir » est remplacé par les mots « mettre en œuvre », et les mots « des unités » sont insérés entre le mot « uniforme » et les mots « du système international » ;

4° Au nouveau paragraphe 1^{er}, à la fin du point 7°, le mot « et » est supprimé et un point-virgule est inséré ;

5° Au nouveau paragraphe 1^{er}, point 8°, le quatrième tiret est supprimé ;

6° Au nouveau paragraphe 1^{er}, à la suite du point 8°, sont insérés les points 9°, 10° et 11° qui prennent la teneur suivante :

« 9° à exécuter des opérations d'étalonnage dont les tarifs sont fixés dans le barème tarifaire, approuvé par le ministre, et publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS ;

10° à assurer la mise en place, la conservation, le développement et le transfert d'étalons nationaux ;

11° à exécuter et à coordonner la stratégie nationale en matière de métrologie, validée par le ministre. ».

Art. 10. A l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi les mots « et après avoir demandé l'avis du comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique pour chaque projet » et « conformément aux dispositions du titre 1 de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public » sont supprimés.

Art. 11. À l'article 11 de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (2) L'ILNAS assure la désignation, le contrôle et l'évaluation des organismes d'évaluation technique conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

(3) L'ILNAS assure les missions de bureau de liaison unique conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 2019/1020.

(4) L'ILNAS assure la mission de point de contact produit conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008, ci-après « règlement (UE) n° 2019/515 ». »

Art. 12. A l'intitulé du chapitre III de la même loi, les mots « personnes physiques ou morales » sont remplacés par les mots « organismes agréés ».

Art. 13. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article 13 est modifié comme suit : Les mots « et modalités de contrôle » sont insérés entre les mots « mesures administratives » et les mots « dans le cadre » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « les agents de » sont insérés entre le mot « et » et les mots « l'Administration des douanes et accises », et les mots « , dénommés ci-après « les autorités compétentes » » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « autorités administratives compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « l'ILNAS peut » ;

b) Au point 2°, les mots « de fournir » sont supprimés ;

c) Au point 3°, les mots « et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction » sont supprimés ;

d) Au point 4°, les mots « , ou le rendre inutilisable » sont insérés après les mots « conditions adéquates » ;

e) A la suite du point 5°, est inséré un nouveau point 6° qui prend la teneur suivante :

« 6° prélever ou faire prélever, contre paiement de leur prix, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 8, paragraphe 4 ; » ;

f) L'alinéa 2 est supprimé ;

4° À la suite du paragraphe 2 est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* qui prend la teneur suivante :

« (2bis) Les décisions intervenues en exécution du paragraphe 2 sont adressées selon le cas :

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l'importateur;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs ou notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit. » ;

5° À la suite du paragraphe 3, sont insérés quatre nouveaux paragraphes 4, 5, 6 et 7 qui prennent la teneur suivante :

« (4) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas tenues de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

- 1° de la recherche de produits non conformes;
- 2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer;
- 3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

(5) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires ou agents chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché, tels que, l'achat, le transport, le stockage, l'essai et la destruction, sont supportés par la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi.

(7) En cas d'un rappel d'un produit présentant un risque grave, les frais engagés par l'ILNAS et liés à la communication au public concernant ce rappel sont refacturés par l'ILNAS à la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi. ».

Art. 14. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de l'article 14, les mots « , agissant en tant qu'officier de police judiciaire, » sont insérés entre le mot « investigation » et les mots « dans le cadre », et les mots « , de la métrologie légale et de la confiance numérique » sont insérés à la fin de l'intitulé ;

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante : « Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution

ainsi qu'à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises du groupe de traitement D1, à partir du grade 5 de brigadier principal et des fonctionnaires ou employés de l'Etat de l'ILNAS des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur. » ;

- b) A l'alinéa 2, les mots « et employés de l'État » sont insérés entre les mots « les fonctionnaires » et les mots « visés à l'alinéa 1 » ;

3° Le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 15. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de l'article 15, les mots « des agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire » sont insérés à la fin du libellé ;

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « fonctionnaires de la Police grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ;
- b) A l'alinéa 2, les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale », les mots « deux officiers » sont remplacés par les mots « un officier », le mot « , membre » est supprimé, et les mots « ou agents au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er} » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « fonctionnaires de la Police-grand-ducale » sont remplacés par les mots « officiers et agents de police judiciaire » et les mots « d'instruction criminelle » sont remplacés par les mots « de procédure pénale » ;

- b) Le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° organiser, pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4; » ;

- c) A la suite du point 1°, sont insérés deux nouveaux points 1^{bis}° et 1^{ter}° qui prennent la teneur suivante :

« 1^{bis}° demander aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, toute documentation et toute information, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires pour constater une infraction éventuelle aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4;

1^{ter}° appliquer, s'ils en sont requis par les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, les décisions administratives prises en vertu de l'article 13, paragraphe 2; » ;

- d) Au point 2°, les mots « au sens » sont remplacés par les mots « entrant dans le champ d'application » ;

- e) Aux points 3° et 4°, les mots « visées à l'article 13, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 » ;

4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} est supprimé ;
- b) A l'alinéa 2, les mots « , effectués par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, » sont insérés entre les mots « Lorsque le résultat des contrôles » et les mots « donne lieu à au moins une remarque » ;

5° À la suite du paragraphe 3, est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« (3*bis*) Les agents de l'ILNAS visés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 13, paragraphe 2. » ;

6° Les paragraphes 4, 5 et 6 sont abrogés.

Art. 16. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « Les autorités compétentes peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut », le chiffre « 10 000 » est remplacé par le chiffre « 15 000 » et les mots « qui fait partie des attributions de l'ILNAS » sont remplacés par les mots « couverts par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4 » ;
- b) Au point 2°, les mots « qui n'est pas accompagné d'une » sont remplacés par les mots « dont la » et les mots « ou qui est accompagné d'une déclaration de conformité incomplète ou incorrecte » par les mots « n'a soit pas été établie, soit établie de manière incorrecte ou incomplète, ou qui n'est pas dûment accompagné d'une déclaration « CE » de conformité bien que requise par la loi ; » ;
- c) A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :
« 3° dont les avertissements, les instructions et autres informations ou marquages obligatoires prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4, sont défectueux, incomplets ou incorrects. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « Les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence respectif, peuvent » sont remplacés par les mots « L'ILNAS peut » ;
- b) A la suite du point 2°, est inséré un nouveau point 3° qui prend la teneur suivante :
« 3° viole l'article 4, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, et l'article 5 du règlement (UE) n° 2019/1020. ».

Art. 17. À la suite de l'article 17 de la même loi, sont insérés trois nouveaux articles 17*bis*, 17*ter* et 17*quater* qui prennent la teneur suivante :

« Art. 17bis. Amendes administratives dans le cadre de la métrologie légale

L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout détenteur d'instruments qui:

- 1° utilise un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique pour la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires, dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux, pour la fabrication de médicaments, pour la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques, pour des transactions commerciales, pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire ou bien qui est non-conforme ou non adapté aux conditions d'emploi, ou bien qui n'a pas fait l'objet de la vérification périodique, ou bien qui est refusé ou réparé sans avoir fait l'objet d'une vérification ultérieure, ou bien qui ne suffit pas aux règles d'installation et d'utilisation qui lui sont propres;
- 2° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique d'une manière qui n'est pas conforme à la réglementation nationale applicable ;
- 3° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique ne portant pas tous les marquages métrologiques;
- 4° détruit, enlève, falsifie ou modifie les poinçons officiels du Bureau luxembourgeois de métrologie;
- 5° détient dans les lieux de vente public un instrument de pesage non-automatique non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et à ses règlements d'exécution;
- 6° vend des préemballages qui ne remplissent pas les exigences de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;
- 7° procède à la vente de boissons dans des mesures de capacité non-conformes à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;
- 8° utilise une unité de mesure non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution;
- 9° refuse de fournir le matériel, les charges d'épreuve et, le cas échéant, le personnel nécessaire pour que le Bureau luxembourgeois de métrologie puisse faire les contrôles métrologiques prévues par la réglementation;
- 10° ne respecte pas les dispositions prévues pour la confection des préemballages.

Art. 17ter. Amendes administratives dans le cadre de la confiance numérique

L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation et à tout prestataire de services de confiance qui:

- 1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre du contrôle de ce prestataire;
- 2° fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle.

Art. 17quater. Aspects procéduraux en relation avec les amendes administratives

(1) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(2) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative.

(3) Le recouvrement des amendes et de toutes autres créances est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

Art. 18. À l'article 18 de la même loi, à la suite du point 1°, il est inséré un nouveau point *1bis*° qui prend la teneur suivante :

« *1bis*° toute personne qui se prévaut d'une notification au sens de l'article 7, sans en être titulaire; »

Art. 19. A l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les mots « dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 ».

Art. 20. Sont abrogés :

- 1° les articles *10bis* et 12, lettre c, de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;
- 2° l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures.

* * *

Luxembourg, le 16 décembre 2022

Le Président-Rapporteur
Francine CLOSENER